



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 28.11.1995

COM(95) 610 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant suspension du règlement (CEE) n° 990/93 concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du règlement (CE) n° 2471/94 portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques ainsi qu'abrogation du règlement (CE) n° 2472/94 portant suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Projet de

POSITION COMMUNE

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à la suspension de certaines restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques

(présentés par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil de sécurité a décidé de suspendre pratiquement toutes les restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques.

La présente proposition vise à mettre la législation communautaire applicable en la matière en conformité avec cette décision du Conseil de sécurité.

projet

RÈGLEMENT DU CONSEIL (CE)

du 1995

portant suspension du règlement (CEE) n° 990/93 concernant les échanges entre la Communauté économique européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et du règlement (CE) n° 2471/94 portant réduction des relations économiques et financières entre la Communauté européenne et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques ainsi qu'abrogation du règlement (CE) n° 2472/94 portant suspension de certaines restrictions aux échanges avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 228 A et 73 G,

vu la position commune du 1995 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative à la suspension de certaines restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques, décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution (1995),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies, en vue de l'accord entre les parties intéressées sur la république de Bosnie-Herzégovine, a décidé, dans sa résolution ... (1995) que certaines restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques seront suspendues,

considérant que, dans ces conditions, la Communauté doit adapter en conséquence sa réglementation existante, et notamment le règlement (CEE) n° 990/93 ⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 2472/94 ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 2471/94 ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- a) Le règlement (CEE) n° 990/93 et le règlement (CE) n° 2471/94 sont suspendus;
- b) Le règlement (CE) n° 2472/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 990/93, à partir du 1995, et en ce qui concerne le règlement (CE) n° 2471/94 à partir du 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

**Par le Conseil
Le Président**

¹ JO n° L 102 du 28.4.1993, p.14.

² JO n° L 266 du 15.10.1994, p.8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2229/95 (JO n° 227 du 22.9.1995, p.1).

³ JO n° L 266 du 15.10.1994, p.1.

projet

POSITION COMMUNE

du 1995

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative
à la suspension de certaines restrictions concernant les relations économiques et
financières avec la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les
parties du territoire de la république de Bosnie-Herzégovine sous le contrôle des forces
serbo-bosniaques

(95/.../PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article J.2,

vu la résolution ... (1995) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le ...
novembre 1995,

A DÉFINI LA POSITION COMMUNE SUIVANTE :

Article premier

Les restrictions concernant les relations économiques et financières avec la république
fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et les parties du territoire de la
république de Bosnie Herzégovine sous le contrôle des forces serbo-bosniaques seront
suspendues conformément aux dispositions de la résolution ... (1995) adoptée par le
Conseil de sécurité des Nations unies le ... novembre 1995.

Article 2

La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à

Par le Conseil

Le Président

ISSN 0254-1491

COM(95) 610 final

DOCUMENTS

FR

II

N° de catalogue : CB-CO-95-646-FR-C

ISBN 92-77-97029-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg